

*Articles préliminaires secrets.*

Il est convenu entre S. M. l'empereur et roi et la république française des articles suivants :

*Cession d'une partie de la Lombardie autr. contre une partie des états vénitiens.*

Art. I. Que, malgré les dispositions de l'article VII des préliminaires de paix arrêtés entre les puissances contractantes sous la date d'aujourd'hui, S. M. l'empereur renonce à la partie de ses états en Italie que se trouve au delà de la rive droite de l'Oglio, et de la rive droite du Po, à condition que S. M. impériale sera dédommagée de cette cession, ainsi que de celles faites par l'articles VI des préliminaires, par la partie de la terre ferme vénitienne comprise entre l'Oglio, le Po, la mer adriatique et ses états héréditaires, ainsi que par la Dalmatie e l'Istrie vénitienne; et par cette acquisition ses engagements contractés par la république française vis-à-vis S. M. impériale, par l'article VI des préliminaires, se trouvent remplis.

*La France renonce aux légations, mais acquiert une partie des états vénitiens.*

Art. II. La république française, renonce de son côté ses droits sur les trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne cedées à la France par le traité de Tolentino, en se réservant cependant la forteresse de Castelfranco avec un arrondissement, dont le rayon, qui ne pourra pas être moins de la portée du canon, serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de l'état de Modène. La partie des états de la république de Venise, comprise entre l'Adda, le Po, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol appartiendra à la république française.

*Garantie des acquisitions vénitiennes.*

Art. III. Les deux parties contractantes se réservent et se garantissent l'une à l'autre les dits états et pays acquis sur la terre ferme vénitienne.